



Chapitre M-33

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

SECTION I

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

Administration. **1.** Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre, désigné dans la présente loi sous le nom de « ministre », est chargé de la direction et de l'administration du ministère du travail et de la main-d'oeuvre.

1968, c. 43, a. 1.

Application de certaines lois. **2.** Le ministre est chargé de l'application des lois relatives aux relations de travail entre employeurs et salariés, aux conditions de travail des salariés, aux associations de salariés, à la main-d'oeuvre et à la sécurité dans les édifices publics, industriels et commerciaux, sauf celles dont l'application est confiée par la loi à un autre ministre et sous réserve des attributions conférées aux autres ministres.

1968, c. 43, a. 2.

Pouvoirs et devoirs du ministre. **3.** Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont:
a) de favoriser des relations de travail harmonieuses entre employeurs et salariés;

b) de faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires sur les relations de travail entre employeurs et salariés, sur les conditions du marché du travail et sur les emplois qui y sont disponibles ainsi que sur les effets des progrès technologiques sur le marché du travail et les conditions de travail;

c) d'adopter, en collaboration avec les autres ministres responsables, les mesures qu'il juge propres à faciliter la formation professionnelle, le placement, le reclassement, le recyclage, la réadaptation, la reconversion et la mobilité de la main-d'oeuvre;

d) de compiler, d'analyser et de publier les renseignements disponibles relatifs aux salaires et aux autres conditions de travail, aux grèves et aux lock-out, aux conventions collectives de travail et aux décrets, à l'emploi, à la sécurité dans les édifices publics, industriels et commerciaux, aux accidents du travail, à la réadaptation des

accidentés et aux divers autres secteurs du monde du travail, ainsi qu'aux activités des services de son ministère et des organismes qui en relèvent.

1968, c. 43, a. 3.

Accord avec autre
gouvernement ou
organisme.

4. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada et tout organisme de celui-ci ainsi qu'avec tout autre gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution de la présente loi.

1968, c. 43, a. 4.

Rapport à la Législature.

5. Le ministre doit déposer auprès de la Législature un rapport de l'activité de son ministère pour chaque exercice financier; ce rapport est déposé dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice ou, si l'Assemblée n'est pas alors en session, au plus tard le quinzième jour au cours duquel elle siège après l'expiration de ce délai.

1968, c. 43, a. 5.

SECTION II

DU PERSONNEL DU MINISTÈRE

Sous-ministre.

6. Le gouvernement nomme un sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre, ci-après désigné sous le nom de «sous-ministre».

1968, c. 43, a. 6.

Devoirs.

7. Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres fonctionnaires et employés du ministère. Il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

1968, c. 43, a. 7.

Autorité du sous-ministre.

8. Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du chef du ministère et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

1968, c. 43, a. 8.

Fonctionnaires, employés.

9. Le gouvernement nomme aussi, conformément à la Loi sur la

fonction publique (chapitre F-3), tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère.

1968, c. 43, a. 9.

Devoirs. **10.** Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère non expressément définis par la loi ou par le gouvernement sont déterminés par le ministre.

1968, c. 43, a. 10.

SECTION III DES RENSEIGNEMENTS

Pouvoir d'exiger des renseignements.

11. Le ministre peut, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de chaque loi qu'il est chargé d'appliquer, exiger de toute personne ou association tout renseignement touchant les effets économiques de toute ordonnance ou décret ou le marché de la main-d'oeuvre. Il peut aussi autoriser par écrit tout fonctionnaire de son ministère ayant prêté le serment visé à l'annexe B de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3) à faire pour lui de telles enquêtes.

Renseignements confidentiels.

Aucune réponse à une demande de renseignements faite en vertu de la présente loi ne doit être publiée sans le consentement préalable, par écrit, de l'intéressé, et, sauf pour les fins d'une poursuite pour une infraction à la présente loi ou à une autre loi que le ministre est chargé d'appliquer, on ne doit permettre à personne autre que le ministre ou un fonctionnaire ou employé du ministère ayant prêté ledit serment d'en prendre connaissance.

Personnes ou associations protégées.

Aucune publication du ministère ne doit contenir de renseignements relatifs à une personne ou association en particulier si ce n'est avec son consentement écrit; tous les renseignements fournis doivent être disposés de façon à ne pas permettre qu'il soit possible de les relier à une personne ou association particulière.

Organisme public.

Les deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux renseignements et publications relatifs à un organisme public.

1968, c. 43, a. 11.

Infraction et peine.

12. Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'autorise à faire, lui fournit sciemment des renseignements inexacts, la trompe par une fausse déclaration ou refuse de lui donner un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus cent dollars pour une pre-

mière infraction et, pour toute récidive dans les douze mois, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

1968, c. 43, a. 12.

Renseignements
confidentiels.

13. Aucun fonctionnaire du ministère autorisé à obtenir des renseignements en vertu de l'article 11 ne doit obtenir ou chercher à obtenir, sous prétexte de l'accomplissement de ses devoirs, des renseignements qu'il n'est pas autorisé à obtenir en vertu de la présente loi, ni révéler, sans y être dûment autorisé, les renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou quoi que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Infraction et peine.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins vingt-cinq et d'au plus cinq cents dollars.

1968, c. 43, a. 13.

SECTION IV

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Signature.

14. Nul acte, contrat ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un autre fonctionnaire spécialement autorisé par le ministre à signer tel acte, contrat ou écrit.

1968, c. 43, a. 14.

Copies certifiées
authentiques.

15. Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre, a la même valeur que l'original.

1968, c. 43, a. 15.

La présente loi sera modifiée par l'insertion d'un autre article après l'article 3, lors de l'entrée en vigueur de l'article 71 du chapitre 41 des lois de 1977, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

L'article 11 de la présente loi sera remplacé lors de l'entrée en vigueur de l'article 72 du chapitre 41 des lois de 1977, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 43 des lois annuelles de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 17 et 18, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-33 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,
1968** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 43

Chapitre M-33

**LOI DU MINISTÈRE DU
TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'OEUVRE**

**LOI SUR LE MINISTÈRE
DU TRAVAIL ET DE
LA MAIN-D'OEUVRE**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 15	1 - 15	
16 - 18		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

